

Maitres J. ISNARD - A. MAZAN
NOTAIRES
 7, Rue André Honorat
 04000 DIGNE

Publié au Bureau
 des Hypothèques
 de Digne les Bains
 Le 22 août 1991
 Volume 18911
 No 5233

DATE : 07.06.1991
 REFERENCE : FTM

VENTE DE SOURCE ET CONVENTION

PARDEVANT Maître MAZAN Jean Yves, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Jean ISNARD, André MAZAN, Jean Yves MAZAN et Michel BAIN, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DIGNE LES BAINS (AHP), 7 rue André Honorat :

ONT COMPARU

1°) Monsieur Roger René Joseph ROUX, cultivateur, époux de Madame Josette Henriette Alfredine DOVIFAT, demeurant à BARRAS (AHP) le village,
 Né à BARRAS LE 12 mars 1945

Soumis au régime légal de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BARRAS, le 12 octobre 1968.

Statuts et régime matrimonial non modifiés depuis.

D'UNE PART

2°) La COMMUNE DE BARRAS, sise dans le Département des Alpes de Haute Provence, représentée par son Maire, Monsieur Bertin GASSEND, demeurant à BARRAS, Campagne Saint Pierre,
 Agissant en sa dite qualité, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du 16 mai 1991, portant visa de la préfecture des Alpes de Haute Provence, en date du 24 mai 1991, dont un extrait certifié demeurera annexé aux présentes après visa des parties et mention d'annexe par le Notaire soussigné.

D'AUTRE PART

Lesquels, ont par ces présentes reçus le notaire soussigné de donner l'authenticité aux conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le recours ni la participation dudit notaire :

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) M. ROUX Roger, comparant d'une part, est notamment propriétaire des deux parcelles de terre sises à BARRAS cadastrées ainsi qu'il suit :

section	Numero	Le Feuille et	Contenance
B	34	Le Feuille et	75 a 00ca
B	35	Foutrède	74ha19 a 28ca

soit ensemble

74ha94 a 28ca

G.B.

pour celles-ci lui avoir été attribuées avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Maître René DEPIEDS, alors notaire à DIGNE LES BAINS le 17 octobre 1973, contenant :

I.) DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code CIVIL par Monsieur ROUX René Paul, cultivateur, et Madame MAUREL Suzanne Joséphine Marie, son épouse, sans profession, demeurant à BARRAS.

Nés : Le mari à BARRAS le 19 février 1922 et l'épouse à MIRABEAU le 7 juin 1921

A leurs sept enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

1- Monsieur ROUX Jean Claude André, chauffeur demeurant alors à BARRAS

Né à DIGNE LES BAINS le 30 décembre 1940, époux de Madame CAVALLIER Juliette Gabrielle

2- Monsieur ROUX René Joseph, comparant aux présentes épouse de Madame ROUX Andrée Josette Claire, sans profession, épouse de Monsieur ROIG André, demeurant alors à MANOSQUE, quartier BelleVue

Née à BARRAS le 23 Mars 1946

4- Monsieur ROUX Maurice Jean Paul, bergier, demeurant alors à BARRAS.

Né à BARRAS le 6 Novembre 1947 - célibataire -

5- Monsieur ROUX Robert Jacqy Marcel, chauffeur d'engins, demeurant alors à MISON, Les Armands.

Né à BARRAS le 24 Juin 1949, époux de Madame MARDIROSSIAN Helmine Danielle

6- Madame ROUX Juliette Suzette, cuisinière, épouse de Monsieur MENC Guy Michel, demeurant alors à LE CHARFAUT, le village. Née à BARRAS le 23 Mai 1952

7- Monsieur ROUX Raymond Germain, boucher, demeurant alors à BARRAS.

Né à DIGNE LES BAINS le 28 Avril 1953.

Alors mineur, mais émancipé par ses parents suivant déclaration reçue par M. le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de DIGNE LES BAINS le 22 Aout 1973.

Etant ici précisé que ladite donation a été faite à concurrence d'un quart par préciput et hors part au profit de Monsieur ROUX Roger René Joseph, comparant aux présentes, le surplus ayant été donné aux sept enfants par égales parts entre eux.

II.) ET ATTRIBUTION à M. ROUX Roger René Joseph, comparant aux présentes, de l'entier domaine rural objet de ladite donation

partage.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par les donateurs pendant leur vie et celle du survivant d'eux, du droit d'usage et d'habitation de divers biens.

Ladite donation a eu lieu ----- à charge par Monsieur ROUX donataire attributaire, de recevoir chez lui les donateurs, de les loger avec lui, nourrir à sa table, entretenir, blanchir, chauffer, éclairer et soigner tant en état de santé qu'en état de maladie, en un mot de leur fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence ; Le tout pendant leur vie et celle du survivant d'eux.

C. B. R. R. C.

Cette source a fait l'objet d'un avis entièrement favorable du Géologue (rapport de M. DONDEY le 20 Octobre 1960). En ce qui concerne les risques de pollution, M. DONDEY a indiqué : "Il sera prévu un périmètre de protection de 20 m en amont et de 10 m sur chacun des côtés. "On interdira en outre aux moutons de circuler ou de séjourner sur une distance de 200 m en amont de la source. "Toute fumure sera interdite au-dessus de la source à quelque distance que ce soit. "Le point de captage sera déblayé et protégé par un surplomb artificiel, des eaux de ruissellement."

b) Les dispositions projetées aux termes dudit document ont consisté à adductionner dans un réservoir la source des pelots située à 1.640 mètres à l'Ouest du chef-lieu.

2°) a) Aux termes d'un projet d'alimentation en eau potable établi par le service du Génie Rural des Basses Alpes le 2 Aout 1961, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention, il a été souligné que les inconvénients de l'alimentation en eau de la commune de BARBAS, provenaient du manque d'eau en été. (eau de citerne de qualité douteuse et manque d'équipement — distribution à domicile).

Ladite inscription prise avec effet jusqu'au 31 décembre 1986, est aujourd'hui éteinte pour n'avoir pas été renouvelée en raison du paiement intégral des soultes.

Une expédition dudit acte de donation partage a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 16 Novembre 1973 volume 2113 n° 27. A la garantie du paiement de la soulte ci-dessus stipulée il a été pris au bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS, une inscription de privilège de copartageant le 16 Novembre 1973 volume 155 n° 43.

En outre aux termes dudit acte, les donateurs ont fait réserve à leur profit, du droit de retour sur les biens donnés et ont interdit à l'attributaire de vendre, aliéner ou hypothéquer les biens donnés.

Ladite donation partage a eu lieu en outre à charge par Monsieur ROUX Roger René Joseph, comparant aux présentes, de verser, à titre de soulte, à ses quatre frères et sœurs, tous co-donataires, sus nommés, la somme de 48.000,00 Frs, soit pour chacun d'eux la somme de 8.000,00 Frs, stipulée payable sur douze ans à raison de 1/12° chaque année, sans intérêt ; pour le premier versement avoir eu lieu le 31 décembre 1973. Le tout intégralement réglé à ce jour ainsi que Monsieur ROUX le déclare sous son entière responsabilité.

En outre aux termes dudit acte, il a été stipulé que Monsieur ROUX Roger, donataire attributaire, comparant aux présentes, devrait servir et payer aux donateurs, leur vie durant et celle du survivant d'eux, diverses prestations en nature, et devrait continuer à servir et payer à M. et Mme ROUX Romain, ses grands parents, diverses prestations. Précisions étant ici apportées qu'aux termes dudit acte de donation partage, M. et Mme ROUX Romain ont déclaré renoncer purement et simplement à l'ensemble des prestations mises à sa charge, en ce qui les concerne, afin de faciliter l'installation de leur petit fils.

"Une analyse d'eau faite par le Laboratoire Municipal de NICE - prélevement du 12 décembre 1960 - indique "actuellement" eau de qualité satisfaisante au double point de vue bactériologique et chimique."

c) Toujours aux termes dudit rapport, il a été procédé à une description des travaux de la manière suivante :

"DESCRIPTION DES TRAVAUX

"Les travaux comprennent la construction des ouvrages de captage de la source des Pelots et la pose d'une canalisation en chlorure de polyvinyle sorte 10 kgs de 33,6 m/m de diamètre "Intérieur et de 1.640 mètres de longueur."
 "La construction d'un réservoir de distribution en béton "coffre de 10 M3
 "La pose d'une canalisation de distribution de diamètre "53 mm de 1240 m de longueur et 42 mm de 2260 m."
 "Avec réservoir d'extrémité de 10m3 -17 branchements "particuliers en diamètre 21 mm pour une longueur de 1.200 M "environ."

3°) Il résulte enfin de la délibération du Conseil Municipal de la commune de BARRAS en date du 7 septembre 1990, ~~qui~~ avait été conclue entre la commune et M. ROUX Romain,

"Cette promesse n'avait jamais été soldée par la rédaction d'un "acte de vente et la source n'avait donc jamais été payée à son "propriétaire."

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions objet des présentes :

VENTE DE LA SOURCE ET CONVENTION

Par ces présentes Monsieur ROUX Roger, comparant aux présentes, vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, à la commune de BARRAS, comparant également aux présentes, ce que Monsieur GASSEND, es-qualité, accepte expressément.

1°) La totalité du débit de la source nommée "SOURCE DES PELOTS", l'entité Le Feuillard et Fournède, jaillissant sur la

parcelle cadastrée section B n° 35 pour 74 ha 19 a 28ca, destinée à desservir en eau potable la commune de BARRAS (AHP).

2°) Le droit d'établir à demeure les canalisations conduisant cette eau depuis la chambre de captage jusqu'au village, dans les parcelles lui appartenant, cadastrées ainsi qu'il suit :

Section	numero	lieudit	contenance
B	34	-	75a 00ca
B	13	Les Pelots	1ha 51a 00ca
B	12	-	1ha 03a 70ca
A	149	Virginey	22ha 65a 48ca
B	75	Le village Est	12a 10ca
B	76	-	48a 27ca
B	79	-	4ha 10a 39ca
B	80	-	16a 20ca

Lesdites parcelles appartenant au vendeur en vertu de l'acte de donation partage du 17 Octobre 1973, sus analysés dans l'exposé qui précède, publiés au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 16 Novembre 1973 vol. 2113 n° 27

C

G.B. R.R.

5.) La Commune de BARRAS fera son affaire personnelle de la desserte à partir du bassin de réception implanté sur la parcelle cadastrée section B numéro 35, en ce qui concerne tous droits de passage des canalisations et la construction des regards sur les parcelles de terre appartenant ou non à Monsieur ROUX.

Il en sera de même pour les frais des analyses des eaux.

4.) Les frais d'entretien du bassin de captage, de la canalisation souterraine, des regards et du bassin d'arrivée seront effectués et supportés par la Commune de BARRAS ou ses ayants droit.

3.) Monsieur ROUX s'engage à faire profiter sans aucune restriction, sauf tarissement qui ne lui serait pas imputable, la Commune de BARRAS de l'alimentation d'eau créée par le présent acte.

2.) Pour le cas où la source viendrait à tarir ou à disparaître, Monsieur ROUX ne sera tenu à aucune obligation de livraison, ni au paiement d'une indemnité quelconque. L'acquéreur aux présentes ou ses ayants droit devront alors faire effectuer des recherches souterraines de la source à leurs frais exclusifs.

1.) Monsieur ROUX s'engage à laisser libre de toute occupation, pâturages, cultures, un périmètre de protection de la source de vingt mètres en amont et de dix mètres sur chacun des côtés de celle-ci. Il s'interdit d'effectuer toutes fumures au-dessus de la source à quelque distance que ce soit.

En outre, les comparants stipulent une interdiction de faire circuler ou séjourner tout bétail sur une distance de deux cents mètres en amont de la source.

3.) Le droit de branchement au bassin de réception de cette source d'une contenance de 10 m3 construit sur la Commune de BARRAS sur la parcelle section B numéro 35.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières ci-après lorsqu'elles concernent Monsieur ROUX s'appliqueront tant à lui-même qu'à tous ayants droit ou ayants cause ainsi qu'à tous futurs propriétaires.

Monseigneur ROUX ou ses ayants droit n'étant pas tenu d'assurer cette desserte, l'acquéreur aux présentes le décharge de cette responsabilité à cet égard.

Après affouillement, les propriétaires du débit de la source devront remettre le terrain en état.

6°) Au cas où la source permettant actuellement l'abreuvement du troupeau de Monseigneur ROUX et coulant dans les parcelles cadastrées section B numéros 2-4 et 35 viendrait à tarir ou dont le débit quotidien serait inférieur à un mètre cube, Monseigneur ROUX bénéficiera gratuitement d'un branchement direct sur la source pour un débit quotidien pouvant aller de un mètre cube à deux mètres cubes.

7°) En outre, Monseigneur ROUX se réserve la possibilité d'un branchement à tous moments, à ses frais, sur la canalisation existante afin de desservir les maisons du Hameau des Pélots.

8°) Le trop plein éventuel des eaux laissées à l'usage exclusif du vendeur ou de ses ayants droit, gratuitement, au bassin d'accumulation de la Commune située à proximité du Village, entre les points 13 et 15 du plan ci-annexé après mention, de même qu'au bassin de captage près du lieu de jaillissement de la source.

9°) Enfin, les travaux de branchement au réseau d'eau potable des deux maisons de Monseigneur ROUX - celle du Village et celle de la Campagne des ISOARD - seront pris en charge par la Commune lors de l'exécution du projet général. (Cadastrées section B n° 106 - 121 et 123) - Monseigneur ROUX et ses ayants droit devront ensuite payer tant leurs abonnements (en fonction du nombre de compteurs installés) que leur consommation d'eau pour ces propriétés.

En outre, la présente vente est soumise aux conditions particulières ci-après :

1°) après avoir pris connaissance du tracé de la conduite, Monseigneur ROUX autorise la pose d'une canalisation d'eau potable et reconnaît à la Commune Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure ladite conduite suivant le tracé convenu entre les parties et indiqué sur le plan ci-joint,
- procéder sur une largeur de trois mètres à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables, pour permettre la pose de la conduite.

Par voie de conséquence, la Commune de BARRAS pourra faire pénétrer dans ledit terrain ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages, à tout moment.

De meurtre Monseigneur ROUX
 n'acquiesce pas le
 tarif de raccordement
 au réseau d'eau potable
 un à son égard
 la fixation de
 audit réseau de
 l'Etat au approuvé
 par le conseil
 ce dernier n° 13
 n° 11. Le plan de
 installation de ce
 réseau est soumis
 à l'approbation de
 l'Etat et de la
 Commune de Barras

RR

G.B.

Q

2°) M. ROUX s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

3°) si M. ROUX se propose de bâtir sur la bande de terrain visée au 1°), il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la commune de BARRAS, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la commune.

4°) La conduite mise en place a été prévue pour ne gêner en rien l'exploitation des propriétés traversées. La génératrice supérieure des tuyaux sera placée à une profondeur de 1 (UN) mètre. Les ouvrages seront rares et implantés dans les limites des propriétés. La terre arable sera enlevée et stockée en cordon pour être remise en place en fin de chantier. Tous les ouvrages d'art et de voirie démolis seront reconstitués intégralement.

5°) Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, ainsi que son remplacement éventuel feront l'objet le cas échéant d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable.

6°) Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des terrains traversés.

7°) La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée au 1°), ci-dessus, ou de tout autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

PROPRIETE JOUISSANCE

La commune de BARRAS sera propriétaires du débit de la source nommée "source des PELLOTS" des droits de passage et de branchements présentement vendus à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance à compter de la même date.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu avec les charges et sous les conditions suivantes que la commune de BARRAS, représentée par M. GASSEND, son maire es-qualité, s'oblige à supporter et exécuter, savoir :

- de prendre le débit de la source présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement, ainsi que les canalisations, les regards et bassins de réception, renonçant à tout recours contre le vendeur, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.
- de respecter les servitudes passives de toute nature, appartenant ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les parcelles sur lesquelles reposent la canalisation d'aménée de l'eau depuis ladite source jusqu'au bassin d'arrivée, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur, à quelque titre que ce soit.

G.B. RR

- enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PR IX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000,00 F.)

Lequel prix, Monsieur GASSEND Bertin, es-qualité, oblige la

collectivité publique qu'il représente à payer au vendeur

aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Ce paiement sera effectué par le Receveur Municipal de cette

collectivité, conformément à la réglementation en vigueur, sur mandat

établi au nom du vendeur et payable en l'acquit de l'Office

Notarial.

Le règlement de ce mandat entre les mains du Notaire

sousigné, libérera entièrement et définitivement la collectivité

envers le vendeur, à l'égard du prix de la présente vente.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la commune de BARRAS, que M. GASSEND Bertin, es-qualité, oblige à cet effet.

DECLARATION FISCALE

Droit de mutation

La présente constitution de servitude ne donne lieu à aucune

perception au profit du Trésor Public, conformément aux

prescriptions de l'article 1042 du Code général des Impôts.

Elle est exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de

publicité foncière et de timbre.

DECLARATION GENERALE

Les parties déclarent :

- que leur identité est à celle indiquée en tête des présentes

- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial

mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

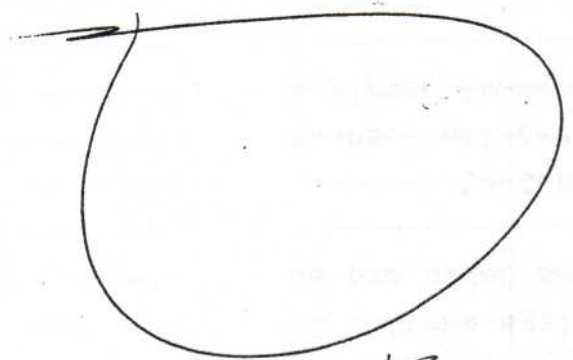
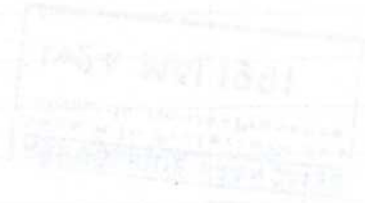
- et que le bien dont s'agit est libre de tout obstacle légal

contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit

réel principal ou accessoire

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties ont élu domicile à DIGNÉ LES BAINS, 7 rue André Honorat en l'étude du Notaire soussigné.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

G.B.

R.R.

Approuvé :	0
mon sig.	0
renvoi	0
signe notaire	0
blanc décerné	0

Les comparants affirment, sous peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE en NEUF PAGES,

Fait et passé à DIGNÉ LES BAINS

En l'étude et au minutes de l'Office Notarial

Et après lecture les comparants ont signé avec le notaire, qui a lui-même signé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE,

le sept juin,

AFFIRMATION DE SINCERITE

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexé à la minute d'un acte
reçu en l'Office Notarial
J. SIVARD - A. MAZAN
NOTAIRES ASSOCIES A DIONNE
le 7 Juin 1991

Nombre de Conseillers :

en exercice : 9

présents

9

votants

9

OBJET :
ACHAT D'UNE SOURCE

L'an mil neuf cent quatre vingt **onze** le : **dix mai**
le Conseil municipal de la commune de **BARRAS**
dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **M. GASSEND Bertin** Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 07 MAI 1991

PRÉSENTS : MM. ROUX J., CERTES M., GRAVIERE R., BOYER A.

GUILLOMON R., MAISSE P., GIRAUD D., CERTES C.

Le Maire, Président, rappelle au Conseil sa délibération du 07 Septembre 1990 dans laquelle il mentionnait le prix d'achat de la source à 60 000 Frs. Il informe également de la décision du propriétaire de ne pas céder sa parcelle à moins de 65000 Frs. Le Conseil, après discussion, accepte que la source soit payée 65000 Frs et autorise Mr le Maire à signer le nouveau contrat d'achat de la source.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Préfecture des
Alpes du Littoral-Provence
Le 24 MAI 1991

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus pour extrait conforme

Le Maire, **B. GASSEND**



Certifié exécutoire

Recu en Préfecture

ou Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix

le : sept septembre

le Conseil municipal de la commune de BARBAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de **Mr GASSEND Bertin** Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 AOUT 1990

PRÉSENTS : MM. ROUX, CERTES M., GRAVIERE, BOYER, GIRAUD,

GUILLOMON, CERTES C.

Absents : MM MAISSE P.

immédiat.

Achat d'une source
et de son périmètre

OBJET :

Nombre de Conseillers :
en exercice 9
présents 8
votants 8

Annexé à la minute d'un acte
reçu en l'Office Notarial
J. ISNARD - A. MAZAN
J.Y. MAZAN et M. BAIN
NOTAIRES ASSOCIÉS A DIGNÉ
Le 7 Juin 1991

Le Maire, Président, donne lecture
des délibérations du 26 Aout 1962 et du 14 Septembre 89
par lesquelles le Conseil Municipal décidait de l'achat
d'une source et de son périmètre immédiat (200 M2) et
en fixait le prix à 60 000 Frs.

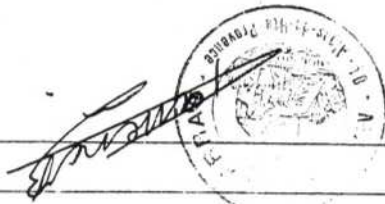
Il explique au Conseil qu'une promes
se de vente avait été conclue entre la Commune et Mr
ROUX Romain, vendeur. Cette promesse n'avait jamais été
soldée par la rédaction d'un acte de vente et la sour-
ce n'avait donc jamais été payée à son propriétaire.

Le propriétaire actuel demandant la
régularisation de cette situation (la source en ques-
tion alimentant le réseau communal d'eau potable), il
conviendrait donc de faire le nécessaire.

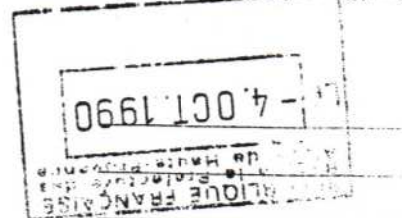
Le Conseil décide de faire établir
l'acte de vente par Maître MAZAN Jean-Yves, notaire et
autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à
cet achat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
pour extrait conforme.

Le Maire, B. GASSEND



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :





EXPEDITION PHOTOCOPIQUE délivrée en
application de la loi du 26 septembre 1948,
établissant 12 pages, conformément à l'original,
POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE

Expedition photocopique
en 12 pages
contenant:
04 renvois
03 mot, nul)
03 ligne nulle
00 blanc habonné

12